

Arrêt

n° 326 946 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion
Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été mise en possession d'une carte F en date du 10 mars 2025. Entendues à cet égard, les parties déclarent que le recours est sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET